



Décision de réévaluation

RRD2004-28

3-trifluorométhyl-4-nitrophénol

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du 3-trifluorométhyl-4-nitrophénol (TFM) est maintenant complétée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du TFM à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées et que les exigences en matière de données soient satisfaites.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du TFM, publiée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue [PACR2004-11](#), paru le 14 mai 2004.

(also available in English)

Le 18 octobre 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-78118-X (0-662-78119-8)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-28F (H113-12/2004-28F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a complété la réévaluation des renseignements disponibles sur la matière active TFM ainsi que de ses utilisations connexes sur les larves de la lamproie dans le bassin hydrographique des Grands Lacs et dans celui du lac Champlain.

2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du TFM est maintenant terminée.

Le 14 mai 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-11, *Réévaluation du 3-trifluorométhyl-4-nitrophénol*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour le TFM. L'ARLA a reçu de parties intéressées des commentaires relatifs à ce PACR. Elle a regroupé et résumé ces commentaires qu'elle présente à l'annexe I, avec ses réponses.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du TFM.

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a conclu que l'utilisation du TFM est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences additionnelles en matière de données pour le maintien de l'homologation continue du TFM. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

Annexe I Commentaires et réponses

Suite à la parution du PACR2004-11, l'ARLA a reçu des commentaires des titulaires d'homologations de produits à base de TFM. L'ARLA les a regroupés, en a fait un résumé et présente ses réponses à ces commentaires.

1.0 Chimie

1.1 Commentaire relatif aux exigences additionnelles en matière de données

Dans la section 5.0, l'ARLA exige des données chimiques additionnelles qui lui permettront d'examiner le degré de contamination par des microcontaminants de la matière active de qualité technique (MAQT) et d'une formulation. Cependant, l'Agence ne fournit aucune liste des contaminants pour lesquels des données sont exigées. L'ARLA pourrait-elle présenter cette liste?

Réponse de l'ARLA

La section 2.0 du PACR indique de faibles concentrations de biphényles polychlorés (BPC) et de l'octachlorodibenzofuranne comme substance de la voie 1 rapportées dans le produit technique. Les données chimiques additionnelles de la section 5.0 sont nécessaires afin de confirmer les concentrations actuelles de ces produits chimiques.

1.2 Commentaire relatif à l'analyse de la MAQT et d'une formulation pour déterminer leur concentration en microcontaminants

Le procédé de formulation exclut l'introduction de microcontaminants dans la formulation. À ce titre, est-il nécessaire de procéder à une analyse de la formulation? Une analyse de la MAQT ne suffirait-elle pas?

Réponse de l'ARLA

Les résultats de l'analyse de la MAQT suffiraient pour déterminer la concentration en microcontaminants présents dans les produits formulés. La section 5.0 du PACR précise que les données chimiques sont requises afin d'examiner les concentrations actuelles de microcontaminants dans la source technique du TFM.